



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Direction Départementale des Territoires

Grenoble, le 17 DEC. 2024



Claire LE CALVEZ

Unité Aménagement Territorial
Chargée de mission en aménagement territorial

Madame le Maire,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié à l'État le 28 octobre 2024 le projet de modification simplifiée n°1 de votre plan local d'urbanisme (PLU).

Le plan local d'urbanisme de la commune de Goncelin a été approuvé en Conseil municipal le 30 juin 2005. Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision allégée approuvée en 2013, pour classer en zone Ue 1,5 hectares d'espaces agricoles afin de réaliser un pôle d'équipements sportifs.

La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 2 août 2007 et le plan de prévention du risque d'inondation Isère Amont. Elle est classée partiellement en « loi Montagne ».

Vous avez prescrit par délibération du 17 octobre 2024 la modification simplifiée n°1 de votre PLU afin de corriger, compléter et préciser certaines règles inscrites dans le règlement.

Il est important de souligner en premier lieu que votre PLU est désormais obsolète, datant de près de 20 ans. Il n'a pas été mis en conformité avec le Scot de la GREG approuvé le 21 décembre 2012. De plus, il n'a pas été « grenellisé¹ » avant la date limite du 31 décembre 2016. En conséquence, depuis le 1er janvier 2017, les dispositions non « grenellisées » des PLU ont été privées d'effet, fragilisant le document. Par ailleurs, le PLU n'intègre pas notamment les principes de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec la traduction dans le PADD d'objectifs chiffrés de modération.

Ainsi, afin de sécuriser juridiquement les autorisations d'urbanisme découlant de l'application de votre PLU, je vous recommande vivement d'en engager la révision. Cette démarche permettrait d'intégrer les enjeux contemporains de l'urbanisme tels que définis par les textes législatifs et réglementaires adoptés depuis 2004, tout en veillant à assurer la compatibilité du document avec le Scot de la GREG. La direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, essentielle pour garantir un cadre juridique robuste et conforme aux objectifs d'aménagement durable du territoire.

Madame le Maire de Goncelin
4 place de la Mairie

38570 - GONCELIN

¹ Traduction réglementaire des dispositions des lois Grenelle 1 du 3 août 2009 & Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement – ENE)

La modification simplifiée n°1 du PLU vise à :

- Modifier des règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété ;
- Réglementer les balcons en surplomb du domaine public ;
- Encadrer l'installation des éoliennes, des antennes, des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- Modifier et préciser les règles concernant l'aspect extérieur des constructions : toitures, ouvertures, clôtures ;
- Harmoniser les règles de hauteur et réglementer la hauteur des constructions en toiture plate ;
- Compléter et préciser les règles concernant les réseaux et notamment l'assainissement des eaux pluviales, les eaux de vidange des piscines et les déchets ;
- Mettre à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Bénéficier du contenu du PLU modernisé en supprimant les références au COS, en remplaçant les références à la SHON par surface de plancher dans le règlement écrit et en complétant le glossaire du règlement écrit.

Les évolutions envisagées dans la modification simplifiée n°1 concernant les dispositions relatives à l'aspect des bâtiments et leur implantation, ainsi que la mise à jour à droit constant du vocabulaire réglementaire, n'appellent aucune remarque de ma part. **Par conséquent, j'émet un avis favorable à la poursuite de la procédure.**

J'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1er janvier 2020, de publier leurs nouveaux documents d'urbanisme et leurs mises à jour dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Pour être publiés, les documents graphiques et le règlement doivent être conformes au format standard informatique en vigueur défini par le CNIG. Depuis le 1er janvier 2023, le caractère exécutoire d'un PLU (et de toute procédure d'évolution) est conditionné par sa publication dans le Géoportail de l'urbanisme ainsi que sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État (le préfet, au titre du contrôle de légalité). Ces deux conditions sont cumulatives.

Depuis le 1er mars 2023, date d'ouverture de la liaison GPU-@ctes, l'interface @ctes apporte la possibilité de transmettre la délibération d'approbation parallèlement à la publication simultanée du document d'urbanisme sur le GPU, afin de rendre exécutoire le PLU ou la carte communale.

Cette liaison GPU-@ctes constitue une nouvelle modalité de télétransmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité. En effet, l'arrêté interministériel qualifiant l'interface de dispositif de télétransmission dispensé de l'homologation prévue à l'article R. 2131-2-A du Code général des collectivités territoriales est entré en vigueur le 1er mars 2023. Depuis cette date, cette nouvelle modalité de télétransmission est ouverte à toutes les collectivités et leurs groupements, et l'utilisation de l'interface GPU-@CTES produit ses effets juridiques.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN